

Gouvernement du Québec

Décret 629-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 juillet 2015

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Thunder Bay (Ontario) le 10 juillet 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 juillet 2015;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Monsieur Mathieu Gaudreault, attaché de presse, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Sébastien Michaud Léger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63584

Gouvernement du Québec

Décret 631-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant n'excédant pas 174 194 500\$;

ATTENDU QUE le décret n^o 572-2014 du 18 juin 2014 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015 à titre d'avance sur la subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et qu'une somme de 40 114 450\$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 134 080 050\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 174 194 500\$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2015-2016, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 134 080 050\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 174 194 500\$;